

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU DIOCESE
DE DAPANGO - Nord-Togo -
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1° - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : "Association pour le Développement Economique et Social du Diocèse de Dapango (Nord-Togo)". - en abrégé : "ADESDIDA".

Article 2° - Cette association a pour but de favoriser toute activité aidant au développement économique et social du diocèse de Dapango.

Article 3° - Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4° - L'association se compose de : a) membres d'honneur
b) membres actifs.

Article 5° - L'association est ouverte à toute personne, sans distinction d'âge ou de nationalité. Pour en faire partie, il est nécessaire d'avoir adressé une demande écrite au président, ou à un des membres du conseil d'administration. De plus, l'adhésion doit être agréée par l'ensemble du conseil d'administration.

Article 6° - Les membres d'honneur patronnent l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par le bureau sur avis du conseil.

Les membres actifs soutiennent l'association ; ils sont seuls éligibles au conseil d'administration. Sont membres actifs les personnes qui en ont fait la demande et ont été admis comme il est prescrit à l'article 5. Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7° - La qualité de membre se perd par a) la démission,
b) le décès,
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

.../...

Article 8° - Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions et dons de toute sorte,
- 3° Les restitutions ou remboursements de frais pour services rendus.

Article 9° - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres élus par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, parmi ceux élus à la première assemblée générale.

En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10° - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- 1° Un président,
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 4° Un trésorier.

Article 11° - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an, et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12° - L'assemblée générale ordinaire composée de tous les membres se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, par le bureau, les membres d'honneur et les membres actifs sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13° - L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président lorsque plus de la moitié des membres de l'association le demandent, le président peut la convoquer chaque fois que besoin est.

Article 14° - Un règlement intérieur est établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 15° - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est mis à la disposition de l'Evêque ou de l'administrateur ecclésiastique du diocèse de Dapango.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'A.D.E.S.D.I.D.A. réunie le Vendredi 7 janvier 1972.

Paris le 15 janvier 1972,

le secrétaire:

VINCENT ACKER

